

# **GE\_GERICHTE ACPR/737/2024 vom 22. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_737\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_737_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/737/2024 du 22 août 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/737/2024 del 22 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

octobre 2017 consid. 2.2.2).

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 6 al. 1 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu. Elles mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 CPP). Il

- 5/9 - P/18976/2024 n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2).

#### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les

charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Si le juge bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer si une menace est grave, il doit cependant tenir compte de l'ensemble de la situation (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215). Il devrait en tous les cas l'exclure lorsque le préjudice annoncé est objectivement trop peu important pour que la répression pénale

- 6/9 - P/18976/2024 soit justifiée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et les références). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent en revanche être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du

### **E. 3.4**

En l'espèce, la recourante allègue que le mis en cause l'aurait une première fois menacée, en lui disant, quelques semaines avant le dépôt de sa plainte, « Je vous jure au nom du ciel (ou de Allah), pour cette fois, je vais rien faire, mais la prochaine fois, ça ne se passera pas comme ça », puis, une seconde fois, le 22 juin 2024, « Est- ce que tu vas travailler toute la journée dans le quartier ? ». Si les déclarations de la recourante sont corroborées, s'agissant de l'épisode survenu le 22 juin 2024, par celles de C\_\_\_\_\_, présent au moment des faits, tel n'est en revanche pas le cas s'agissant de l'échange ayant eu lieu quelques semaines plus tôt, étant précisé que B\_\_\_\_\_ conteste les faits reprochés.

- 7/9 - P/18976/2024 La question de savoir si les propos attribués par la recourante au mis en cause ont effectivement été prononcés par lui peut toutefois souffrir de demeurer indécise au vu de la nature même desdits propos. En effet, même à admettre la version de la recourante, un tel discours n'atteint à l'évidence pas, même replacé dans le contexte, le seuil de gravité imposé par l'art. 180 CP. Les termes qu'aurait employés le mis en cause sont en effet bien trop vagues et allusifs pour tomber sous le coup de l'art. 180 CP, ce d'autant qu'ils ne s'inscrivent pas dans un contexte de harcèlement injurieux et haineux répété, à la différence de la jurisprudence rappelée supra (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.2.2). On ne saurait par ailleurs considérer que dits propos aient été de nature à alarmer ou effrayer la recourante. Même à admettre que cette dernière l'ait effectivement été, il n'y a pas lieu d'admettre qu'ils étaient de nature à effrayer une personne raisonnable placée dans la même situation que la recourante. Partant, en l'absence de réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction de menaces, la décision

attaquée ne prête pas le flanc à la critique. Les auditions requises par la recourante ne permettraient pas d'arriver à une autre conclusion en tant qu'elles ne feraient tout au plus qu'établir que le mis en cause a tenu les propos que la recourante lui prête. Or, c'est bien l'absence de caractère répréhensible des termes employés par le prévenu qui amène à considérer qu'une non-entrée en matière s'impose dans le cas d'espèce.

**E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté.

**E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

**E. 6**

Pour le même motif, elle ne saurait se voir allouer d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CP, applicable en instance de recours selon l'art. 436 al. 1 CPP. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/18976/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.